

## CONSEIL MUNICIPAL du 23 octobre 2018

# PROCES VERBAL

### Convocation du Conseil Municipal :

Le conseil municipal est convoqué le 16 octobre 2018 pour le mardi 23 octobre 2018 à 20h30

## ORDRE DU JOUR

### ➤ Administration générale

- Convention financière de reprise du compte épargne temps (CET) d'un agent
- Mise à disposition d'agents municipaux auprès d'associations
- Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
- Modification du tableau des effectifs
- Stagiaires : gratifications
- Régie fourrière : suppression
- Rapports des délégués
- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2017

### ➤ Finances

- Rapports définitifs d'évaluation des charges de la CLECT : approbation
- Communauté de communes du val de Sarthe : mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers dans le cadre du transfert de la compétence assainissement
- Fiscalité 2019 : mise en conformité en matière de fiscalité professionnelle
- RASED : remboursement de frais à un maître d'adaptation
- Ecole élémentaire « Camille Souchu » : remboursement de frais à un enseignant
- Non-valeurs
- Redevance d'occupation du domaine public gaz 2018
- Médiathèque : désherbage
- Médiathèque) : Vente

### ➤ Aménagement et urbanisme

- Dénomination d'un lotissement
- Projet de SAGE du bassin versant de la Sarthe Aval : avis
- ATESART : comptes de l'exercice 2017

**Présents** : Gérard DUFOUR, Jean-Yves VAUGRU, Monsieur Roger PIERRIEAU, Dominique MEILLANT, Daniel LORIERE, Patricia BLOT, Bernard CORDONNIER, Virginie FOUET, Manuel GALBADON, Jacky LELARGE, Valérie LORIERE, Hyacinthe MACÉ, Dolorès PELLEROT, Patrick RICHARD, Marie ROYER, Dominique SIMON.

**Excusé(s) et représenté(s)** :

Elisabeth MOUSSAY qui donne procuration à Manuel GALBADON,  
Delphine PARADIS qui donne procuration à Dominique MEILLANT  
Céline LEBELLE qui donne procuration à Daniel LORIERE  
Cindy JUÈRE qui donne procuration à Roger PIERRIEAU  
Charlie MECHE qui donne procuration à Jean-Yves VAUGRU

**Excusé(s)** : Marylène LEJARD-MONNIER

**Est nommé(e) secrétaire de séance** : Manuel GALBADON

*Le Procès-Verbal de la séance du 28 aout 2018 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal et approuvé.*

**Décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal consenties à Monsieur le Maire**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions prises par M. le Maire dans le cadre des délégations reçues du conseil municipal par délibération du 7 avril 2014 suivant l'article L.2122-22 du Code précité :

- Décision N°50/2018 : Budget Ville : Contrat avec ADECCO, de mise à disposition d'un agent contractuel pour effectuer des travaux saisonniers
- Décision N°51/2018 : Budget Ville : Convention de partenariat avec le Département de la Sarthe pour le développement de services numériques en bibliothèque
- Décision N°52/2018 : Budget Ville : Convention avec la Communauté de communes du Val de Sarthe pour le prêt de 20 grilles d'exposition
- Décision N°53/2018 : Budget Ville : Virement de crédit n°1
- Décision N°54/2018 : Budget Ville : Convention avec la CAF, d'objectifs et de financement Aide aux Loisirs
- Décision N°55/2018 : Budget Ville : Convention avec ECF, de formation professionnelle continue relative au transport de marchandises pour un agent du centre technique municipal
- Décision N°56/2018 : Budget Ville : Convention de formation professionnelle continue avec ECF, relative au CACES, pour un agent du centre technique municipal
- Décision N°57/2018 : Budget Ville : Contrat de distribution du « Flash infos » d'octobre 2018

- Décision N°58/2018 : Budget Ville : Contrat de cession spectacle « Loly Bulle » Autres Rives productions avec la médiathèque de Cérans Foulletourte
- Décision N°59/2018 : Budget Ville : Convention de formation professionnelle continue avec ECF, relative à l'anti-endommagement des réseaux et examen DT-DICT » pour un agent du centre technique municipal
- Décision N°60/2018 : Budget Ville : Budget Ville : Convention de formation professionnelle continue, avec ECF relative à l'anti-endommagement des réseaux et examen DT-DICT, pour 2 agents du centre technique municipal

Droit de préemption urbain : renonciation :

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions n° 30 à la n° 34 de 2018 prises dans le cadre de la délégation de pouvoir, en matière de Droit de Préemption Urbain, conférée en vertu du Code de l'Urbanisme, et précise qu'à ce titre la décision est transcrite dans le registre des délibérations

Arrête :

Avoir pris la décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain sur les immeubles portés à la connaissance du Conseil Municipal :

Le conseil municipal

A l'unanimité :

Prend acte des décisions susvisées prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation de pouvoir.

## **1- Convention financière de reprise du compte épargne temps (CET) d'un agent**

[Classification 4.1.2](#)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps, dans le cadre de la mutation d'un agent de la Commune de Cérans-Foulletourte à la Communauté de Communes du Val de Sarthe,

Considérant la possibilité d'autoriser Monsieur le maire de Cérans Foulletourte à signer une convention avec la communauté de communes (CDC) du Val de Sarthe en cas de départ par mutation d'un fonctionnaire et que celui-ci intègre les services de la Communauté de Communes du Val de Sarthe avec un compte-épargne temps (CET),

Considérant les modalités financières de reprise des jours inscrites sur son C.E.T:

- Pour les agents de catégorie C : 65 € bruts

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du C.E.T de l'agent, dans sa collectivité d'origine sont les suivants :

- Solde du C.E.T : 17 jours

Compte tenu que 17 jours acquis au titre du C.E.T. dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à 1105 € sera versée à la CDC du Val de Sarthe avant le 01/01/2019 par la Commune de Cérans-Foulletourte.

Cette somme est calculée de la manière suivante : 17 jours x 65 € (Montant réglementaire pour les agents de la catégorie C) = 1105 €.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- d'autoriser le Maire ou toute personne désignée par lui à signer la convention à intervenir entre la mairie et la CDC du val de Sarthe.

### **DÉCISION:**

**Adopté à l'unanimité**

(Pour 21, contre 0, abstention 0)

## **2-Mise à disposition d'agents municipaux auprès d'associations**

[Classification 4.1.5](#)

Le conseil municipal prend connaissance des règles applicables en matière de mise à disposition.

La mise à disposition des agents d'une collectivité territoriale au profit d'une association est possible, mais seulement si l'association est investie d'une mission de service public et pour l'exercice exclusif de cette mission.

Seuls les fonctionnaires titulaires sont susceptibles d'être mis à disposition, quels que soient leur temps de travail ou leur cadre d'emploi. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas être mis à disposition.

En revanche, il n'est en principe pas possible de mettre à disposition d'une association des agents non titulaires de droit public employés dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

La mise à disposition doit être demandée par l'association à la commune et suppose l'accord du fonctionnaire concerné. Pour éviter toute contestation, cet accord doit être écrit.

La mise à disposition d'un agent est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité qui fixe la durée de la mise à disposition. L'association doit rembourser à la collectivité d'origine la rémunération (salaire, primes et autres avantages pécuniaires) du fonctionnaire mis à disposition, y compris les cotisations et contributions afférentes.

Il n'est pas interdit à la collectivité d'octroyer à l'association, si elle le demande, une subvention correspondant au montant qu'elle doit rembourser ou de majorer d'autant l'aide financière qu'elle lui consent habituellement. Toutefois, cette subvention doit rester partielle et ne pas couvrir tous les coûts de l'activité de l'association, sous peine de voir dans celle-ci une association para-administrative.

La procédure de mise à disposition à initier est la suivante :

- accord écrit de l'agent mis à disposition,
- Consultation de la commission administrative paritaire de CDG 72
- Information de l'assemblée délibérante,
- Conclusion d'une convention entre la collectivité ou l'établissement et la structure d'accueil,
- Prise d'un arrêté municipal de mise en disposition,

Après ce rappel et considérant l'avis favorable de la CAP réunie le 12 octobre 2018, le conseil municipal est informé de la mise à disposition, à temps non complet de 2 agents municipaux titulaires, à savoir :

- Mme Sonia REMARS, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, au profit de l'association locale familles rurales, pour son activité JOUR PART'AGE.
- M Fabien PARIS, adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe au profit de 3 associations sportives : le club de foot, le club de basket et le club de tennis de table.

### **DÉCISION:**

**Le conseil prend acte**

## **3- Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade**

### **Classification 4.1.3**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommées au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade. La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 20 septembre 2018

Le Maire propose à l'assemblée de fixer pour l'année 2019, le taux pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Le ratio est fixé comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur : le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100%.

### **DÉCISION:**

**Adopté à l'unanimité**

(Pour 21, contre 0, abstention 0)

## **4- Modification du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2019**

### **Classification 4.1.1**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité ou de l'établissement à la date du 1er janvier 2018 afin de prendre en compte les modifications réglementaires imposées par la nouvelle architecture des cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale, notamment les nouvelles dénominations, les recrutements effectués et les recrutements à venir,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il est proposé :

- de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- (1) poste d'agent de maîtrise, à temps non complet (23h /35h)
- la création de (3) postes d'adjoint technique principal de 2e classe : 2, à temps complet (35h/35h) et 1, à temps non complet 32h/35h)

- de supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet (23h /35h)
- 2 postes d'adjoints techniques, à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique, à temps non complet (32h/35h)

- d'autoriser M le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la mairie de Cérans Foulletourte.

### **DÉCISION:**

#### **Adopté à la majorité**

(Pour 20, contre 0, abstention 1)

## **5- Stagiaire BPJEPS : gratification**

### **Classification 4.5.1**

Il s'agit de prendre acte de l'évolution de la réglementation dans le cadre, notamment, de l'accueil d'une stagiaire BPJEPS du 5 novembre 2018 au 12 novembre 2019, notamment avec la circulaire URSSAF n° 2015-0000042 du 2 juillet 2015 sur le statut des stagiaires. Le but étant d'appliquer la gratification minimale aux stagiaires qui entrent dans le cadre réglementaire obligatoire. Un employeur qui accueille un stagiaire étudiant doit lui verser une gratification horaire minimale, exonérée de cotisations sociales dans certaines conditions. Cette obligation s'applique aux entreprises, aux administrations publiques, aux collectivités territoriales, aux établissements de santé, aux associations ou à tout autre organisme d'accueil. Le stagiaire n'étant pas considéré comme un salarié, il ne s'agit ni d'un salaire, ni d'une rémunération, ni d'une indemnité. La gratification est due lorsque la présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil est supérieure à 2 mois, soit l'équivalent de 44 jours (sur la base de 7 heures par jour), au cours de l'année d'enseignement (scolaire ou universitaire). Cela signifie que la gratification est obligatoire dès lors que le stagiaire est présent à partir de la 309e heure incluse, même de façon non continue. Cette obligation concerne uniquement les stagiaires élèves et étudiants dans le cadre d'un stage d'initiation, de formation initiale ou de complément de formation professionnelle initiale. Pour les stagiaires de la formation professionnelle continue liés par un contrat de travail, d'autres règles s'appliquent. Le taux horaire de la gratification est égal à 3,75€ par heure de stage (au 1er août 2018), correspondant à 15 % du plafond de la Sécurité sociale (soit 25 € x 0,15).

Les organismes publics ne peuvent pas verser de gratification supérieure au montant minimum légal sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail.

La gratification est mensuelle : elle doit être versée à la fin de chaque mois et non pas en fin de stage.

Elle est due dès le 1er jour de stage et non pas à partir du seuil des 2 mois de stage.

Tout stage interrompu temporairement donne lieu à un réajustement sur la base du nombre réel d'heures effectuées. Tout stage définitivement interrompu fait l'objet d'une régularisation globale selon le nombre d'heures effectuées.

La totalité des heures à effectuer et faisant l'objet d'une gratification s'élève à 970 heures (570 heures au titre de la commune et 400 heures au titre de la communauté de communes du Val de Sarthe).

Il est précisé que la stagiaire BPJEPS sera mise à disposition de la CDC du val de Sarthe, qui s'engage à rembourser à la collectivité le coût et s'élevant à 1500€ (3.75€ x 400 heures).

Il est proposé de valider les conditions exposées, à savoir :

- l'obligation de l'employeur de verser une gratification à la stagiaire professionnelle à compter de la 309ème heure de stage.
- d'ouvrir les crédits nécessaires aux budgets respectifs.
- d'autoriser M le Maire à signer les conventions à intervenir avec d'une part les CEMEA, et d'une part, la CDC du Val de Sarthe.
- de procéder à l'émission d'un titre de recette exécutoire correspondant aux frais réel de frais de personnel relatif à la mise à disposition de la stagiaire au profit de la CDC du Val de Sarthe.

### **DÉCISION:**

#### **Adopté à l'unanimité**

(Pour 21, contre 0, abstention 0)

## **6- Régie fourrière : suppression**

Classification 7.10

Considérant que depuis plusieurs années, la régie de fourrière créée par délibérations successives du 5 avril et 3 mai 2005, n'est plus activée sur le territoire de la commune du fait d'orientations nouvelles et qu'en conséquence les moyens mis en œuvre pour la gestion de ce dispositif n'ont plus de raisons d'être,

Le conseil municipal est invité à autoriser :

M le Maire à supprimer d'une part, la régie ci-dessus désignée, et d'autre part le compte DFT (dépôt de fonds du trésor)

- d'autoriser M le Maire ou toute personne désignée par lui à signer tout document se rapportant au présent objet.

### **DÉCISION:**

**Adopté à l'unanimité**

(Pour 21, contre 0, abstention 0)

## **7- Approbation des rapports annuels des concessionnaires (GAZ NATUREL, VEOLIA, ERDF, SIAEP, SMVL, ...)**

Classification 9.1

Conformément aux dispositions de la loi 95-101 du 2 février 1995 (dite loi Barnier), au décret n°95-635 du 6 mai 1995, Monsieur le Maire laisse la parole à M Jean-Yves VAUGRU, adjoint, afin qu'il présente chacun des rapports relatifs aux périodes concernées.

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte de la présentation des rapports ci-dessus. Il est indiqué aux membres du conseil que ces rapports sont à la disposition du public.

### **DÉCISION:**

**Le conseil prend acte**

## **8- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2017**

Classification 9.1

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).



Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, les membres du conseil municipal sont invités à :

- adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- décident de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- décident de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- décident de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

### **DÉCISION:**

**Adopté à l'unanimité**

(Pour 21, contre 0, abstention 0)

## **9- Rapports définitifs d'évaluation des charges de la CLECT : approbation**

[Classification 5.7.6](#)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5214-16 / 3°,

Vu le code de l'environnement, notamment son article 211-7, Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de communes du Val de Sarthe et étendant les compétences en y incluant notamment la compétence obligatoire GEMAPI,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de communes du Val de Sarthe à compter du 1er janvier 2018,

Vu les rapports approuvés le 19 juin 2018 par les membres de la CLECT,

Considérant les rapports de la CLECT reçu le 28 juin 2018,

Considérant que le Conseil Municipal de chaque commune concernée est appelé à se prononcer dans les conditions de la majorité qualifiée prévues à l'article L5211-5 du CGCT, sur les charges transférées les concernant et sur les nouveaux montants d'attribution de compensation induits,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 19 juin 2018 concernant la commune de Cérans-Foulletourte, portant sur l'évaluation des charges transférées inhérentes au transfert de la compétence Eaux pluviales urbaines, de la compétence GEMAPI et de l'entrée de Cérans Foulletourte au sein de la communauté de communes du Val de Sarthe.

### **DÉCISION:**

**Adopté à l'unanimité**

(Pour 21, contre 0, abstention 0)

## **10- Communauté de communes du Val de Sarthe : mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers dans le cadre du transfert de la compétence assainissement**

Classification 5.7.6

M le Maire rappelle au conseil municipal le transfert de la compétence assainissement à la communauté de communes du Val de Sarthe depuis le 1er janvier 2018. Ce transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés.

Les articles L.1321-1 à L.1321-5 du CGCT fixent les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétence. Un procès-verbal de mise à disposition des biens dans le cadre du transfert de la compétence assainissement doit être établi conjointement entre les deux collectivités.

Un inventaire des biens existants a été arrêté avec le M. le trésorier de la Suze sur Sarthe.

Il est proposé le conseil municipal :

-d'autoriser M le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers

-d'informer M le Président de la CDC du Val de Sarthe de la présente décision.

### **DÉCISION:**

**Adopté à l'unanimité**

(Pour 21, contre 0, abstention 0)

## **11- Fiscalité 2019 : mise en conformité en matière de fiscalité professionnelle**

Classification 5.7.6

La commune a adhéré à la communauté de communes (CDC) du val de Sarthe placée sous le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU). De ce fait, la CDC perçoit la totalité des produits issus de la fiscalité professionnelle (ex TP, CET : CFE/IFER, Tascom, CVAE,...)

Ainsi, la commune ne perçoit plus aucun produit de fiscalité professionnelle.

Aussi, afin de régulariser la situation, il est conseillé à la collectivité de prendre une délibération rapportant toutes les délibérations prises en matière de TP et/ ou CFE, IFER, CVAE, tascom.

Il est donc proposé au conseil municipal de rapporter toutes les délibérations prises antérieurement en matière de fiscalité professionnelle.

### **DÉCISION:**

**Adopté à l'unanimité**

(Pour 21, contre 0, abstention 0)

## **12- RASED : remboursement de frais à un maitre d'adaptation**

Classification 7.10

Il est proposé de rembourser à Mme Stéphanie LE BIHAN, maitre d'adaptation au RASED, la somme de 60 euros, au titre de son inscription au colloque professionnel FNAME (fédération des associations des maitres E), payée par ses soins.

### **DÉCISION:**

**Adopté à l'unanimité**

(Pour 21, contre 0, abstention 0)

### **13- Ecole élémentaire « Camille Souchu » : remboursement de frais à une enseignante**

Classification 7.10

Il est proposé de rembourser à Mme Aurélie LAFAY, enseignante en CE1, à l'école élémentaire « Camille Souchu », la somme de 171.05 €, au titre de 2 factures acquittées directement par l'enseignante et ce contrairement aux règles applicables en comptabilité publique.

Les 2 factures concernent les fournisseurs suivants :

- Asco & Celda pour 122.25€
- Remue meninge.fr pour 48.80€

Soit un total de 171.05€ à rembourser à l'enseignante.

#### **DÉCISION:**

**Adopté à l'unanimité**

(Pour 21, contre 0, abstention 0)

### **14- Non-valeurs**

Classification 7.10

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu les demandes d'admission en non-valeur présentées par M le trésorier de la Suze sur Sarthe concernant des titres de recettes afférents aux exercices comptables 2015-2016, dont il n'a pu réaliser le recouvrement,

Considérant que le montant de ces titres de recettes irrécouvrables s'élève à :

- liste 3451120815 : 1394.27 €

Sur le budget de la commune,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de se prononcer sur ces demandes.
- D'imputer les deux mandats aux comptes 6541.

#### **DÉCISION:**

**Adopté à la majorité**

(Pour 19, contre 1, abstention 1)

### **15- Redevance d'occupation du domaine public gaz 2018**

Classification 7.6.2

Madame Dominique MEILLANT, adjointe au maire chargée des finances, informe le conseil municipal que, conformément aux articles L. 2333-84 et L 2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'aux décrets 2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titres de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel, comme décrit ci-dessous :

La Redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz (RODP)

Le décret N°2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance, qui est basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal.

Etat de la redevance due par Gaz Réseau Distribution France :

Longueur de canalisation de distribution à prendre en compte (L) : 9394 mètres

Taux retenu (TR) : 1.16

Formule de calcul :  $((0.035 \times L) + 100) \times TR$

RODP 2016 = 497€

La Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public Gaz (ROPDP)

Le décret n°2015-334 du 25 mars 2015, GRDF fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public (RODP) par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRDF.

Le calcul de la redevance ROPDP est effectué sur la base des longueurs (L) de canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mise en gaz au cours de l'année 2015.

L=97 mètres

Formule de calcul :  $0.35 \times L$

ROPDP 2016 = 34 €

Le montant de RODP 2016 + ROPDP 2016 s'établit pour notre commune à :

497.00€ + 34.00€ soit un total : 531€

Le Conseil Municipal est invité à accepter cette redevance et charge Monsieur le Maire d'émettre le titre de recette pour 2018.

### **DÉCISION:**

**Adopté à l'unanimité**

(Pour 21, contre 0, abstention 0)

## **16. Médiathèque : désherbage**

[Classification 8.9](#)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Considérant qu'un certain nombre de documents intégrés depuis plusieurs années aux collections de la bibliothèque doivent être réformés parce qu'ils contiennent une information obsolète ou sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- que les livres dont l'état physique ou le contenu ne correspondent plus aux exigences de la politique documentaire de la médiathèque municipale soient retirés des collections ;
- que ces livres réformés, après l'action de vente, soient cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou, à défaut détruits et, si possible valorisés comme papier à recycler ;
- que l'élimination d'ouvrages soit constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés

comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste ;  
- que la directrice de la Médiathèque soit chargée de mettre en œuvre la politique de régulation des collections et signe les procès-verbaux d'élimination.

**DÉCISION:**  
**Adopté à l'unanimité**  
(Pour 21, contre 0, abstention 0)

### **17 – Médiathèque : vente de livres, CD, ...** [Classification 8.9](#)

La médiathèque de l'Espace Gérard Véron (EGV) lance une opération de « désherbage » le samedi 24 novembre 2018.

Cette action qui se déroulera dans le hall de l'EGV, consiste à retirer de la collection de livres, des revues et autres documents pour diverses raisons : ancienneté, obsolescence physique ou intellectuelle, arrivée de nouvelles acquisitions remplaçant les anciennes.

Cette opération de « désherbage » va donner lieu à la vente de documents « déclassés », au prix de :

- 1 € pour tous les documents, sauf revue 0,20€ et 1€ le lot de 6 revues.

Cette action annuelle permet à la médiathèque de Cérans Foulletourte de maintenir l'offre de qualité de son fonds documentaire.

Considérant que le produit de la vente sera reversé à la régie des recettes de la médiathèque, en contrepartie du reçu délivré à l'acheteur,

Le conseil est informé d'une part, que :

- l'arrêté municipal du 11 octobre 2010 sera adapté et d'ajouter à l'article 3, relatif à l'encaisse des produits : recettes diverses au titre des activités

Et d'autre part, les membres du conseil municipal sont invités à :

- accepter cette vente
- autoriser Monsieur le Maire ou toute personne désignée par lui à reconduire cette opération en tant que de besoin.

**DÉCISION:**  
**Adopté à l'unanimité**  
(Pour 21, contre 0, abstention 0)

### **18- Dénomination d'un lotissement : « les vieux métiers »** [Classification 6.17](#)

Dans le prolongement de la réunion de travail du conseil municipal, du 8 octobre dernier, portant notamment exposé aux membres élus, d'un projet de lotissement privé, M Jean-Yves VAUGRU, Maire-adjoint chargé de l'urbanisme expose au conseil municipal qu'il y a lieu de prévoir un nom à ce futur lotissement privé, situé aux abords de la rue de la Poterie.

Vu l'avis favorable du conseil municipal émis lors de sa réunion de travail du 8 octobre 2018, Il est proposé :

- d'adopter la dénomination « lotissement les vieux métiers ».
- charge Monsieur le Maire de communiquer cette information aux services compétents

**DÉCISION:**  
**Adopté à l'unanimité**  
(Pour 21, contre 0, abstention 0)

**19- Projet de SAGE du bassin versant de la Sarthe Aval : avis**

[Classification 5.7.6](#)

M le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante, avoir assisté à un séminaire d'élus, mardi 18 septembre à Solesmes, dans le cadre de cette consultation, pour comprendre le projet et en débattre.

Le projet de SAGE du bassin versant de la Sarthe Aval a été validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 5 juin 2018, en séance plénière.

Le SAGE du bassin de la Sarthe Aval est ainsi en phase de consultation après 6 ans d'élaboration.

Elaborer un SAGE demande de nombreuses années d'expertise technique et de concertation, afin que ce document réponde au mieux aux exigences de protection de l'eau et des milieux aquatiques et de développement socio-économique du bassin versant.

L'objectif est une mise en oeuvre du SAGE en 2019.

Fixé par arrêté préfectoral le 16 juillet 2009, le périmètre d'élaboration du SAGE concerne la totalité du territoire naturel que constitue le bassin versant de la Sarthe Aval. Il représente un territoire cohérent du point de vue des composantes naturelles, des contraintes socio-économiques et des enjeux de la gestion de l'eau identifiés.

Le bassin versant de la Sarthe Aval (2 727 km<sup>2</sup>) comprend la rivière Sarthe et ses affluents, depuis sa confluence avec l'Huisne au Mans, jusqu'à sa confluence avec la Mayenne en amont d'Angers.

C'est au cœur des basses vallées angevines, après un parcours de 130 km, que la Sarthe aval conflue avec le Loir, puis la Mayenne pour former la Maine, d'une longueur de 11 km, qui se jette ensuite dans la Loire. Le bassin versant de la Sarthe Aval est à cheval sur les départements de la Sarthe, de la Mayenne et du Maine-et-Loire. Au total, ce sont 194 communes qui sont comprises en totalité ou en partie dans ce périmètre. 184 communes sont concernées par le SAGE, dont Cérans-Foulletourte.

Territoire très agricole, le bassin versant est encadré par deux importantes agglomérations : Le Mans au Nord et Angers au Sud.

Le diagnostic a abouti à la mise en évidence des enjeux sur le territoire, ainsi que les objectifs vers lesquels le SAGE doit tendre. Ceux-ci ont été validés par la CLE du 24 février 2014. La phase de scénario tendance a permis d'identifier de nouveaux enjeux :

Limiter le phénomène d'érosion, qui représente un enjeu transversal à toutes les thématiques : dépendant des éléments du milieu naturel, influent sur la qualité de la ressource en eau, et lié au ruissellement qui influe lui-même sur les inondations et étiages.

Le respect des débits d'étiage permettant un équilibre entre l'ensemble des usages (activités, prélèvements, rejets, ...) et le bon fonctionnement du milieu aquatique.

Enjeux	Objectifs
<b>Enjeu transversal : gouvernance, communication, mise en cohérence des actions</b>	- Sensibiliser, développer la pédagogie et les échanges.
<b>Amélioration de la qualité des eaux</b>	- Améliorer la qualité des eaux de surface (notamment sur certains affluents sensibles aux pollutions ponctuelles) : phosphore, oxygénation. - Améliorer la qualité des eaux souterraines vis-à-vis des nitrates et pesticides. - Garantir la qualité de la ressource en eau potable. - Limiter les micropolluants, substances émergentes.
<b>Amélioration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique</b>	- Améliorer la qualité hydromorphologique des cours d'eau et la continuité écologique. - Limiter les taux d'étagement là où ils sont excessifs (supérieurs à 40%). - Connaître et maîtriser l'impact des plans d'eau. - Maîtriser le développement des espèces invasives.
<b>Préservation des zones humides</b>	- Préserver/restaurer les fonctionnalités des zones humides
<b>Gestion équilibrée de la ressource</b>	- Garantir les équilibres besoins/ressources. - Développer les économies d'eau et la lutte contre les gaspillages. - Respecter les débits d'étiage permettant un équilibre entre l'ensemble des usages (activités, prélèvements, rejets, ...) et le bon fonctionnement du milieu aquatique (objectif complémentaire affiné lors de la phase scénario tendance)
<b>Réduction de la vulnérabilité aux inondations et du ruissellement</b>	- Améliorer la gestion des espaces ruraux (bocage) et urbains (eaux pluviales), travailler sur la gestion du foncier. - Développer la culture du risque. - Participer à la réduction de la vulnérabilité.
Objectif transversal : limiter le phénomène d'érosion : (objectif complémentaire affiné lors de la phase scénario tendance)	

Conformément au Code de l'environnement, Mme la Présidente de la CLE, souhaite que l'assemblée délibérante émette un avis sur le projet de SAGE.

**DÉCISION:**  
Avis favorable

## **20-ATESART : comptes de l'exercice 2017**

### [Classification 9.1](#)

Le conseil municipal de Cérans-Foulletourte,  
Vu le rapport de Monsieur Gérard DUFOUR, Maire,

Vu les statuts et le règlement intérieur de la SPL Agence des Territoires de la Sarthe qui stipulent que les collectivités actionnaires doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services,

La collectivité de Cérans-Foulletourte, étant actionnaire de l'ATESART et ayant pris connaissance de la note synthétique sur l'activité 2017 et du rapport de gestion 2017 approuvé au cours de l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2018,

Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte de la note synthétique sur l'activité 2017 et du rapport de gestion 2017 de l'Agence des Territoires de la Sarthe.

**DÉCISION:**  
**Adopté à l'unanimité**  
(Pour 21, contre 0, abstention 0)

Le secrétaire de séance,

Manuel GALBADON

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 22h30